

Un document inédit des archives communales de Cucuron : Le tarif de Leydes de la baronie d'Ansouis de 1405

C'est au cours de recherches effectuées en juin 1972 dans les archives des communes du canton de Cadenet pour la Commission régionale de Provence-Côte d'Azur de l'Inventaire des monuments et des richesses artistiques de la France que j'ai découvert ce texte, dont l'existence n'avait jamais été signalée. J'en avais alors fait une transcription, que je comptais, sachant l'intérêt qu'il portait aux documents de ce genre, remettre à Edouard Baratier. L'hommage que je lui destinais est, hélas, posthume.

*
**

Le fonds des archives communales de Cucuron (canton de Cadenet, Vaucluse), l'un des plus riches de ce département pour les séries d'ancien régime, recèle un certain nombre de documents originaux et inédits, dont l'intérêt dépasse largement le cadre limité de l'histoire locale. C'est le cas, notamment, d'un petit registre de papier, relié de parchemin, conservé dans la série des procès de la commune sous la cote FF 30 et contenant l'enregistrement, fait par le baron d'Ansouis Elzéar III de Sabran, de toutes les mutations de propriétés soumises, dans le ressort de sa juridiction, au paiement des droits de lods et trezain entre 1398 et 1442¹. Sur le premier feuillet de ce cartulaire a été ajouté en 1405 le tarif des leydes ou taxes exigées sur les marchandises mises en vente dans la même baronnie d'Ansouis.

1. Le second feuillet commence par ce titre : « Anno incarnationis ejusdem Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo fuit inceptum hoc cartularium continens laudimia et trezena rerum venditarum in castris baronie Anssoysii factum per magnificum virum Elziarium de Sabrano dominum dicte baronie. »

On peut se demander à la suite de quels avatars cette pièce d'administration seigneuriale est parvenue entre les mains des consuls de Cucuron, qui l'ont, semble-t-il, utilisée deux siècles plus tard au cours d'un procès opposant la ville à son seigneur au sujet, précisément, des droits seigneuriaux (à moins que son insertion dans les liasses de procédure ne soit le fruit d'une erreur ?). Sans doute fut-elle remise à la communauté de ce lieu à la suite de la vente que le baron Elzéar III de Sabran, seigneur de Cucuron, lui fit en 1444 de ses droits seigneuriaux² ; cette date correspond d'ailleurs, à peu de choses près, au terme final du registre et peut en donner l'explication.

Apparemment, le registre présente tous les caractères d'un document authentique. Il est divisé en quatre parties, séparées par un nombre variable de feuillets blancs et consacrées chacune à l'une des quatre seigneuries composant la baronnie. Dans chaque partie, l'ordre chronologique des paragraphes, rigoureux au départ, connaît vers la fin des inversions symptomatiques d'une tenue moins régulière. L'écriture surchargée de ratures et d'additions correspond bien à la période considérée, avec de légères variations au fil du temps. Enfin l'addition, sur le premier feuillet, du tarif de leydes de 1405 tend à prouver qu'il s'agit bien d'une pièce originale, avec ses remaniements et ses surcharges, et non d'une copie faite après coup. Du point de vue matériel, ce document est bien conservé. Seul le premier feuillet a un peu souffert d'usure sur sa tranche latérale, sans cependant que le texte ait été gravement altéré : on n'observe, en fait, qu'une très petite lacune dont le contenu a pu facilement être restitué. L'écriture n'appelle pas de remarque, les abréviations restent banales. L'ensemble du texte est rédigé en latin avec des emprunts au provençal (surtout des noms de lieu et quelques mots et expressions).

L'auteur avoué du cartulaire (on ne trouve aucune mention de notaire ou de scribe) est le baron Elzéar III de Sabran, fils aîné et héritier de Jean de Sabran, lui-même neveu de saint Elzéar. L'année 1398, terme

2. L'acte de cette vente est conservé aux archives communales de Cucuron sous la cote AA 6. Le baron en avait excepté la directe universelle et la juridiction qu'il vendit au même moment à Cola de Castillon.

initial du registre, pourrait correspondre à la date de sa majorité (25 ans) et de sa prise en main de l'héritage paternel. Il était en effet encore enfant à la mort de son père, en 1383, et soumis, comme ses frères et sœurs, à la tutelle de sa mère Isoarde de Roquefeuil³.

Les possessions dont il hérite alors constituent un ensemble assez considérable, comprenant, outre la baronnie d'Ansois, la moitié de la seigneurie de Vaugines, la sixième partie de celle de Cadenet, diverses redevances à Bonnioux, une bastide près de La Roche-d'Espeil (commune de Buoux), la seigneurie de Robion et une partie de celle des Taillades⁴. Sa femme, Baucette de Blacas, lui apporte en outre la seigneurie de Baudinard (canton d'Aups, Var). Cette dernière exceptée, toutes ces possessions se trouvent groupées dans un faible rayon autour du noyau formé par la baronnie d'Ansois. Celle-ci comprend quatre seigneuries contiguës :

- Ansois, son agglomération et son terroir auquel est annexé celui du village déserté de Sannes (l'emplacement de ce village est encore visible sur le territoire de la commune, qui fut rétablie au xvii^e siècle, au lieu dit Le Castelas, petite hauteur voisine de la chapelle Saint-Pierre) ;
- Cucuron, son agglomération, son terroir et les deux domaines, constitués en arrière-fiefs, de Coutouras et de Vinairol (aujourd'hui sur le territoire communal de Vaugines) ;
- Cabrières-d'Aigues et Roubian, agglomérations et terroirs unis l'un à l'autre. Roubian, dont le nom perpétue le souvenir d'un établissement gallo-romain, est la plus ancienne des deux agglomérations ; celle de Cabrières, probablement fondée dans le courant du xiv^e siècle, paraît avoir éclipsé la première dès le début du xv^e : le registre d'Elzcar III de Sabran est le dernier document à citer comme encore vivant le village de Roubian (ce nom désigne encore aujourd'hui une colline proche du village de Cabrières) ;

3. Archives communales de Cucuron, AA 3, Inventaire de la succession de Jean de Sabran, baron d'Ansois (1383).

4. *Ibid.*

- La Motte-d'Aigues, son agglomération et son terroir auquel est annexé celui du village déserté de *Castrum Guisonis* (l'emplacement précis de ce village, dont l'existence n'est connue que par l'inventaire de 1383 cité plus haut, n'a pu être retrouvé).

La baronnie, dont la constitution remonte au début du XII^e siècle (les seigneuries d'Ansois, Cucuron, Roubian et La Motte avaient en effet été léguées par Guillaume IV de Forcalquier à son petit-fils Guillaume de Sabran, dit Maltortel, tige de la branche des Sabran d'Ansois), s'étend au cœur du pays d'Aigues, entre la crête du Luberon au nord et la petite chaîne de collines bordant le val de Durance au sud, sur des terroirs variés et assez fertiles, formés en majorité de petits bassins et de coteaux en pente douce. Elle est traversée, d'ouest en est, par une voie de communication assez importante reliant Cavaillon et Salon (par les bacs de Mérimol et de Cadenet) à Manosque et recoupant les deux grands chemins menant d'Aix à Apt (par Lourmarin) et d'Aix à Forcalquier (par Pertuis). Des chemins transversaux la mettent en outre en rapport direct avec Apt et avec Pertuis. Sa situation, au début du XV^e siècle, est loin d'être florissante. Deux de ses villages, Sannes et *Castrum Guisonis*, ont déjà été abandonnés, un troisième, Roubian, achève de se dépeupler ; deux autres, Cabrières et La Motte-d'Aigues, disparaîtront avant le dernier quart du siècle⁵. A Cucuron, la plus forte des agglomérations restantes, où Guillaume de Sabran recevait en 1323 212 hommages⁶, son petit-fils Elzéar III n'en recueille que 183 en 1409⁷ et l'affouagement général de 1471 n'y recensera plus que 56 maisons habitées⁸. Pour Ansois, les chiffres manquent ; en 1471, on y trouvera 41 maisons habitées : ce chiffre doit être au moins doublé pour

5. E. BARATIER, *La Démographie provençale du XIII^e au XVI^e siècle...* Paris, Sevpem, 1961, p. 139. Cabrières fit l'objet d'un acte d'habitation en 1495, la Motte en 1505.

6. Archives communales de Cucuron, AA 15.

7. Archives communales de Cucuron, AA 16.

8. E. BARATIER, *La démographie provençale...*, op. cit., p. 139.

le début du siècle⁹. Ces données numériques, les seules que fournisse la documentation, traduisent au niveau local les répercussions du profond malaise économique qui affecte alors toute la Provence.

Dans un tel contexte, le soin apporté par le baron d'Ansouis — et dont la confection du registre constitue un intéressant témoignage — à l'administration de ses biens apparaît comme une tentative de remise en ordre et de redressement d'une situation financière difficile (qui aboutira, entre autres, en 1444 à la vente, imposée à Elzéar III de Sabran par ses créanciers, de la seigneurie de Cucuron). La tarification des leydes exigées sur les marchés de la baronnie, en particulier, montre un souci accru de codifier et d'organiser, pour en tirer un meilleur parti, la perception des redevances seigneuriales. En rédigeant ce tarif, le baron d'Ansouis se réfère non pas à la coutume locale, mais aux archives royales d'Aix, où il affirme, dans la formule finale, avoir pris et copié le contenu de son texte. Est-ce à dire qu'il reprend purement et simplement un tarif en usage dans des localités de Provence directement soumises à l'administration comtale ? Faut-il admettre alors que ce type d'imposition n'était auparavant pas pratiqué dans la baronnie d'Ansouis ou que la perception n'en avait jamais été codifiée ? C'est peu vraisemblable. On serait plutôt tenté de voir ici un simple remaniement du système tarifaire dont le baron, désireux de mettre en application sur ses terres un barème plus perfectionné et, sans doute, plus avantageux, serait allé chercher le modèle auprès de l'administration la plus compétente et la plus moderne de son temps en Provence, la Chambre des Comptes. Le fait, en tout cas, ne laisse pas de surprendre quand on sait combien les seigneurs possessionnés dans l'ancien comté de Forcalquier, et tout spécialement les Sabran, sont jusqu'alors demeurés indépendants à l'égard de leur suzerain qui n'a jamais réussi à leur imposer que l'hommage et le serment de fidélité, à l'exclusion de toute redevance pécuniaire¹⁰.

9. *Ibid.* Le taux moyen de dépopulation dans le pays d'Aigues entre 1315 et 1471 se situe autour de 70 % (16 agglomérations sur 26 sont désertées au cours de cette période).

10. Cette situation particulière est mise en évidence à diverses reprises par les conquêteurs de la Chambre des Comptes dans la baillie d'Apt, notamment en 1290 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, B 1709, f^o 45 r^o) et 1333 (B 1040, f^o 29 v^o).

Le modèle de cet emprunt reste, au demeurant, à découvrir. Les tarifs de leydes sont malheureusement des documents trop rares pour que des comparaisons significatives puissent être tentées ici. Les quelques textes de ce genre inclus dans l'inventaire des droits comtaux en Provence sous le règne de Charles I^{er} d'Anjou¹¹ permettent tout au moins d'entrevoir une certaine évolution de l'institution en l'espace d'un siècle et demi. On constate en effet que les tarifs, en 1252, d'une part restent extrêmement sommaires — presque partout les leydes s'appliquent uniquement au bétail et, de façon globale, au chargement des bêtes de somme, au fardeau des colporteurs et à l'étal des marchands¹² — et, d'autre part, varient assez considérablement d'un lieu à l'autre tant dans leur composition que dans leur taux. Le plus détaillé, celui de Brignoles¹³, touche un éventail de produits beaucoup plus limité que celui d'Ansouis et, en outre, n'entre en vigueur que pendant une partie de la semaine. Le tarif de la baronnie d'Ansouis présente de sensibles perfectionnements dans le système d'imposition, dont le principe demeure cependant inchangé : les denrées taxées paraissent y correspondre, ce qui n'était certainement pas le cas à Brignoles en 1252, à la quasi-totalité des marchandises susceptibles d'être offertes sur le marché (le dernier paragraphe règle même le sort de celles qui n'auraient pas été citées) ; plus nombreuses également sont les distinctions établies entre les diverses qualités et quantités d'un même produit. Quant aux taux eux-mêmes, il serait vain de vouloir les comparer, les monnaies dans lesquelles ils sont calculés n'étant sans doute pas exactement les mêmes, comme ne sont pas non plus rigoureusement équivalentes les mesures qui leur servent de base.

Le contenu intrinsèque du tarif énumère, sans ordre apparent, diverses marchandises qui peuvent se regrouper en quatre grandes catégories.

11. E. BARATJER, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence (1252 et 1278)*, Paris, 1969, p. 39 et 87.

12. *Ibid.*, n° 156, 356, 443, 472.

13. *Ibid.*, n° 368.

Les produits alimentaires viennent en tête, et tout spécialement les grains, base de l'alimentation médiévale. Le texte ne détaille malheureusement pas les diverses productions de l'agriculture locale qui sont ainsi commercialisées, se contentant de distinguer les fruits et légumes secs qui se mesurent « à l'émine », des fruits et légumes frais qui ne se mesurent pas et se vendent probablement à la pièce ou par quantités arbitrairement fixées. Le vin et l'huile sont bien sûr présents, ainsi que certains produits de l'élevage, salaisons, graisse, suif, fromage. La pêche, enfin, tant en Durance que dans les étangs¹⁴, amène sur le marché du poisson.

L'élevage local paraît très actif et présente à la vente un choix assez complet de bétail de somme, de trait ou de boucherie, chevaux, juments, bœufs, vaches, mulets, mules, ânes, ânesses, porcs, truies, moutons, chèvres, agneaux et chevreaux. On trouve aussi des volailles, poules, poulets et oies, ainsi que des ruches d'abeilles. Un article est consacré aux lapins, objets d'une forme particulière et très courante d'élevage, et un autre aux furets, petits carnassiers qu'on dressait pour les attraper.

Le tarif signale un certain nombre de matières premières issues de l'agriculture (chanvre), de l'élevage (laine, cuir, peaux de bêtes, cire) ou de l'exploitation forestière (bois de chauffage). Une mention spéciale intéresse le fer, dont l'origine, à l'inverse des produits cités précédemment, est vraisemblablement extérieure à la baronnie ; le métal arrive sur le marché sous une forme assez élaborée et se vend soit en gros, au quintal, soit au détail, en barres.

Les produits manufacturés, enfin, sont assez peu nombreux. Leur origine n'est pas donnée, mais il est possible que certains d'entre eux soient de fabrication locale ou, tout au moins, très voisine : sabots, semelles de cuir¹⁵, tonneaux et cuves de bois ainsi que les douvains servant à leur

14. Outre l'étang de la Bonde, qui existe encore à la limite des communes de Cabrières et de la Motte-d'Aigues, il y avait jadis un plan d'eau, maintenant réduit aux dimensions d'un grand bassin, à Cucuron.

15. Pertuis, ville distante de quelques kilomètres seulement d'Ansouis, possédait à la fin du XIV^e siècle un artisanat actif, en particulier dans le travail du cuir (Arch. comm. de Pertuis, CC 68).

fabrication ou leur réparation. D'autres, en revanche, viennent certainement de plus loin, tels les lames d'acier, les étoffes (toiles et draps de lin ou de laine, grossiers ou luxueux, colorés ou non) et les articles de mercerie.

Un dernier paragraphe stipule que les marchandises non comprises dans cette énumération qui viendraient à être mises en vente dans la baronnie seraient taxées par le leydiere (= percepteur des leydes) selon le tarif appliqué dans les localités voisines après consultation des prud'hommes du lieu et des plus âgés des marchands.

Tel se présente ce texte, dont l'analyse rapidement esquissée ici ne saurait prétendre épuiser la matière. Sans doute pose-t-il autant de problèmes qu'il apporte d'informations : quelle était la fréquence de ces marchés ? où et comment se tenaient-ils ? quelle était leur audience ? d'où venaient les marchandises et où allaient-elles une fois vendues ? Surtout, il manque les données chiffrées qui permettraient d'apprécier leur rôle au niveau local et leur importance dans l'ensemble du commerce provençal. Malgré ces lacunes, c'est un témoignage intéressant et une image vivante, quoique floue, que nous livre le tarif de leydes de 1405 de l'activité économique d'une région encore mal connue de la Provence, la basse vallée de la Durance.

Elisabeth SAUZE.

Est autem modus et forma quo et qua debentur et dari debent leyde in castro de Ansoyio et ejus baronie etc.

Et primo de quallibet saumata bladi, quantumcumque portet animal : unum denarium ; a III^{or} eminas supra et infra : obolum, sive portet illud animal vel non. Illud idem intelligitur de liguminibus et fructibus et rebus omnibus que ad eminan mensurantur.

Item de quallibet saumata vini, quantumcumque portet animal : unum den.

Item de qualibet saumata piscium vel fructuum que non mensurantur : unum denarium ; si vero homo vel mulier portet dictos fructus sine animali : I obolum.

Item de qualibet saumata oley : mediam libram oley ; et si non vendatur tota a ra[nda] et det secundum quod vendiderit, ad arbitrium leyderii.

Item de quolibet quintali lane aut canabi : catuor denarios, si vendantur en gros ; et si ad menutum venderetur, de qualibet pessa vel aus : unam pictam.

Item de quolibet quintali anhinorum : IIII^{or} denarios, si vendatur en gros ; et si ad menutum, de quallibet pessa : I obolum.

Item de quolibet quintali carniū salssarum vel sagiminis vel cepi vel cazeorum : VI denarios, si vendantur en gros ; et si ad menutum, ad arbitrium leyderii ; sy vero venderentur cazey ad dozenas, de quallibet dozena : I denarium ; et infra, usque ad sex : unum obolum ; et infra, ad arbitrium leyderii.

Item cerea, de quallibet libra : I^{um} pictam.

Item de pellibus agnorum vel edorum aut sirogrillorum, si vendantur ad centos : IIII^{or} denarios per cento ; et si ad dozenas, de quallibet XII^a : I denarium ; et infra, usque ad sex : I obolum.

Item de quallibet XII^a pellium mutoninarum vel caprarum piloazarum : duos denarios ; et infra, usque ad sex : unum denarium ; et inferius : I obolum, ad arbitrium leyderii.

Item de quolibet corio bovis vel vaque : IIII^{or} denarios ; corio roncini vel eque vel alterius bestie grosse : duos denarios ; et de quolibet coreo asini vel azine : I denarium.

Item de quolibet alveo sive brusco : I obolum.

Item de quolibet corio servuno adobato : unum denarium.

Item de quallibet pelle cordoani adobati : unam pictam.

Item de solis, de quolibet esquinali : I denarium ; sed si ad menutum vendantur sole, quantumcumque vendantur ad mensuram : I denarium de quallibet tabula ; et de sabatis illud idem. Si tamen plurimos jugerentur in eadem tabula, quilibet solvat similiter unum denarium, nisi essent socii et quod costaret de societate.

Item d'averi et bestiis, de quolibet equo qui venderetur precio viginti librarum vel supra : duos solidos ; et de quolibet roncino vel equa : IIII^{or} denarios ; et de quolibet bove vel vaca : IIII^{or} denarios.

Item de quolibet mulo vel mula, asino vel azina : duos denarios.

Item de porco vel porca : I denarium.

Item de quallibet bestia averis lanuti vel caprini : I obolum, exceptis agnis et edis qui, si vendantur cum matribus, nichil dent, si vero vendantur ad partem, solvant pictam pro quolibet.

Item de qualibet XII^a cirogrillorum : unum denarium ; et infra, usque ad sex : I obolum ; et inferius sit ad arbitrium leyderii.

Item de telis et pannis, de quolibet cento telarum linearum, si vendantur en gros : IIII^{or} denarios ; et si ad menutum, de qualibet tabula : I denarium ; vel si in brachio portando vendantur, solvat ad arbitrium leyderii ; et de aliis grossis pannis, scilicet de bruno vel albo vel pingueto, de qualibet pessa, si venderentur en gros : unum denarium ; et si ad menutum venderentur, de qualibet tabula : unum denarium, quantumcumque vendatur ; de pannis subtilibus et coloratis semper duplicetur et, si vendantur en gros, idem.

Item quilibet mercerius, quantumcumque vendat vel non postquam extendetur merces suas : unum denarium, ducat animal vel non ; et hoc idem de colle-riis, quidquid portent.

Item de quolibet quintali ferri, si vendatur en gros ; II denarios ; et si ad menutum, de qualibet camba que vendatur integra : pictam ; et si aliter, quantumcumque vendat ad tabulam : I denarium ; et de qualibet bala d'acier : I denarium.

Item de qualibet tina vel vase que venderetur integro vel dogamen : unum denarium.

Item de volecribus, de qualibet XII^a gallinarum vel ausserum vel pullorum : I denarium ; et infra, usque ad sex : obolum, si ventatur en gros ; et inferius : nichil.

Item de quolibet furono : I denarium.

Item pro qualibet quadriga honerata sive cargada de lignio que extrahatur de territoriis : VIII^{to} denarios ; et eciam de feno.

Si vero alia venalia venderentur indicto loco vel locis et territoriis, (per) illa deberent leyderio concilio mercatorum antiquorum et proborum dictorum castrorum, secundum mores locorum circumstancium.

Et hoc fuit extractum et copiatum de archivo regio Aquenssi.

Elziarius de Sabrano scripssit hec anno M^o IIII^{cc} V^{to}.